



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-075

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-30-003 - Arrêté N° 07/2017-22 du 30 octobre 2017 (compétences propres déléguées au RUD58) (6 pages) Page 4

58-2017-10-24-015 - récépissé déclaration CA MULTISERVICES Mr CHABOUNI (2 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-06-003 - ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre (6 pages) Page 14

58-2017-11-07-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas PIETER (2 pages) Page 21

58-2017-11-07-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET (1 page) Page 24

58-2017-11-07-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO (1 page) Page 26

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-25-003 - Arrêté concernant les baux pouvant bénéficier de dérogation au statut du fermage (2 pages) Page 28

58-2017-11-09-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais (4 pages) Page 31

58-2017-11-06-002 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (17 pages) Page 36

58-2017-09-05-012 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création de deux seuils de 0,20 m - Réf. cadastrales section G parcelle 70 lieu-dit Confluence ruisseau de Domont et Marigny - communes de Montreuillon et Mhère et lettre d'accord (6 pages) Page 54

58-2017-09-05-011 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant remplacement d'une buse par un gué, remplacement d'un busage par une arche, et reprofilage du ru sur 20 ML Réf. cadastrales chemin rural, lieu-dit ruisseau de Marigny - commune de Mhère et lettre d'accord (6 pages) Page 61

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-03-002 - AP 2017-P-1123 du 03/11/2017 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 04/12/2017 (1 page) Page 68

58-2017-11-06-004 - arrêté convocation électeurs et modalités candidatures Raveau (3 pages) Page 70

58-2017-11-03-001 - arrêté garde chasse particulier Mr JACOB Hubert (2 pages) Page 74

58-2017-10-24-016 - Arrêté n° 2017-12/EMIZ du 24 octobre 2017 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques (3 pages) Page 77

58-2017-11-06-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non-dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre) (50 pages)	Page 81
58-2017-11-09-003 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS de la Nièvre (2 pages)	Page 132
58-2017-11-09-002 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE (2 pages)	Page 135
58-2017-11-09-004 - Avis de la CDAC de la Nièvre réunie le 6 novembre 2017 (4 pages)	Page 138
58-2017-11-02-001 - ENFIP-PPR-091-2017 - Modification de signature du 24/07/2017 publiée dans le recueil administratif n° 058 du 4/08/2017 (4 pages)	Page 143

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-30-003

Arrêté N° 07/2017-22 du 30 octobre 2017 (compétences
propres déléguées au RUD58)

ARRETE N° 07/2017-22 du 30 octobre 2017

UD 58 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R.5121-33 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R.5121-32 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des

		apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du

		travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de	Article L.1233-57-2 du code du

	l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement Sylvie TOURNOIS, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
 - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Eliane MERLIN, responsable du pôle 3^E.

Article 4 :

Délégation est donnée à Sylvie TOURNOIS pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Pascal FORNAGE

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 30 octobre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-24-015

récépissé déclaration CA MULTISERVICES
Mr CHABOUNI

Récépissé de déclaration

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone:0386605290
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822250957**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 24 octobre 2017 par **Monsieur Ali Kevin CHABOUNI** en qualité de **hommes toutes mains**, pour l'organisme **CA multiservices** dont l'établissement principal est situé **Le Crot Beuche 58400 LA CHARITE SUR LOIRE** et enregistré sous le N° **SAP822250957** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 octobre 2017

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-06-003

ARRÊTÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la
Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

n°

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 375-9-1, 450 et 495-6 ;
- VU code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L471-2 et L474-1 ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Tutélaire pour Inadaptés de la Nièvre (ATI) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation et d'activité du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Tutélaire pour Inadaptés de la Nièvre (ATI) à la Mutualité Française de Côte d'Or-Yonne (MFCOY) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-708 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Hubert DE CRECY ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-709 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Claude GILET ;

- VU l'arrêté n°2013035-0004 du 4 février 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Sophie SAVADOGO ;
- VU l'arrêté n°2013079-0004 du 20 mars 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Servine DERU ;
- VU l'arrêté n°2013170-0005 du 19 juin 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Marie-Nelly SAOUCHI ;
- VU l'arrêté n°2013203-0010 du 22 juillet 2013 portant modification de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Jean-François BERMUDEZ ;
- VU l'arrêté n°2013347-0002 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Mme Sylvie BENOIT ;
- VU l'arrêté n°2013347-0003 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Mme Sonia GELINEAU-SAILLARD ;
- VU l'arrêté n°2013347-0004 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de M. Bruno VAYSSIER ;
- VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-548 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Cécile CAUSSE-NOTON ;
- VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-549 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Karine DESTOUCHES ;
- VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-1257 du 21 septembre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Mathilde LE LUYER ;
- VU l'arrêté n°1472 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Evelyne BIRON ;
- VU l'arrêté n°1473 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Christine RAPIN ;
- VU la décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Madame Julia ROUSSEAU ;
- VU la décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Monsieur William SOSKIN ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne n°DDCSPP-HPP-2011-166 du 15 juin 2011 désignant Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la Maison départementale de retraite de l'Yonne ;
- VU L'arrêté préfectoral n°58-2016-09-30-004 du 30 septembre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre ;
- VU la déclaration de Madame Martine CLOIX du 28 novembre 2012, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier de Decize ;

- VU la déclaration de Madame Mireille LANOIZELEE du 18 décembre 2013, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier de Decize ;
- VU la déclaration de Madame Caroline LANA SANCHO du 3 janvier 2014, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Lôo » de la Charité-sur-Loire ;
- VU la déclaration de Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX du 30 mars 2017, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Lôo » de la Charité-sur-Loire ;
- VU la convention du 1^{er} mai 2010 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Maison de Retraite de Varzy ;
- VU la convention du 29 décembre 2011 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire ;
- VU la convention entre la maison départementale de retraite de l'Yonne et le centre hospitalier de Clamecy en date du 1^{er} décembre 2011 ;
- VU la convention du 20 avril 2012 conclue entre le centre hospitalier de Decize et le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, portant mise à disposition du préposé d'établissement rattaché au centre hospitalier de Decize auprès des structures du centre hospitalier de l'agglomération de NEVERS (58000) à savoir : l'USLD « Pignelin », l'USLD Pougues-les-Eaux, la MAPAD « Emile Clerget » ;
- VU la convention du 9 octobre 2013 conclue entre le centre hospitalier de Decize et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château Morlon » de Cercy-la-Tour (58340), portant mise à disposition du préposé d'établissement rattaché au centre hospitalier de Decize auprès de l'EHPAD ;
- VU la convention du 9 octobre 2013 conclue entre le centre hospitalier de Decize et le centre de soins de longue durée (CSLD) de Luzy (58170), portant mise à disposition du préposé rattaché au centre hospitalier de Decize auprès du CSLD ;
- VU la démission de Madame Mathilde LE LUYER adressée par courrier du 28 août 2017 à Madame le juge d'instance ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°58-2017-01-06-003 du 1^{er} juin 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre, est abrogé.

Article 2

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle, est fixée comme suit :

Au titre des services :

- Sauvegarde 58, à Nevers ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers ;
- Mutualité Française Bourguignonne (MFB), à Nevers ;
- Fédération des Œuvres Laïques (FOL), à Nevers.

Au titre des mandataires individuels :

- Madame BENOIT Sylvie, domiciliée à Paray-le-Frésil (03230) ;
- Monsieur BERMUDEZ Jean-François (Tribunal d'instance de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame BIRON Evelyne, domiciliée à Nevers (58007 cedex) ;
- Monsieur DE CRECY Hubert (Tribunal d'instance de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame DERU Servine, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame DESTOUCHES Karine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;
- Madame GELINEAU-SAILLARD Sonia, domiciliée à Nevers (58005 cedex) ;
- Madame GILET Claude, domiciliée à Nevers (58000) ;
- Madame CAUSSE-NOTON Cécile, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58640) ;
- Madame RAPIN Christine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;
- Madame ROUSSEAU Julia, domiciliée à Cervon (58800) ;
- Madame SAOUCHI Marie-Nelly, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame SAVADOGO Sophie (Tribunal d'instance de Clamecy), domiciliée à Courgis (89800) ;
- Monsieur SOSKIN William, domicilié à Challuy (58000) ;
- Monsieur VAYSSIER Bruno, domicilié à Saint-Pierre-Le-Moutier (58240).

Au titre des préposés d'établissement :

- Madame Caroline LANA SANCHO, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire ;
- Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire pendant le congé maternité de Mme Caroline LANA SANCHO du 1^{er} juin 2017 au 31 janvier 2018) ;
- Madame Martine CLOIX, préposée au centre hospitalier de Decize ;
- Madame Mireille LANOIZELEE, préposée au centre hospitalier de Decize ;
- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la maison départementale de retraite, à Auxerre (ressort du Tribunal d'instance de Clamecy).

Mesdames Martine CLOIX et Mireille LANOIZELEE - préposées au centre hospitalier de Decize - pourront être désignées pour gérer des mesures relevant des établissements suivants :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sables Roses » de Decize ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chaumes d'Aron » de Decize ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Genêts » de Decize ;
- Centre de soins de longue durée (CSLD) de Luzy ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Morlon » de Cercy-la-Tour ;
- Centre hospitalier de Nevers ;
- Unité de soins de longue durée (USLD) « Pignelin » de Nevers ;
- Unité de soins de longue durée (USLD) de Pougues-les-Eaux ;
- MAPAD « Emile Clerget » de Nevers.

Mesdames Caroline LANA SANCHO et Delphine MOREIRO-PIALLOUX - préposées de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) «Pierre Léo» de la Charité-sur-Loire – pourront être désignées pour gérer des mesures relevant des établissements suivants :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de VARZY ;
- Centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire.

Article 3

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), est fixée comme suit :

Au titre des services :

- Sauvegarde 58, à Nevers ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers.

Au titre des mandataires individuels :

- Madame Julia ROUSSEAU.

Au titre des préposés d'établissement :

- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, de la maison départementale de retraite d'Auxerre (ressort du Tribunal de Clamecy, uniquement).

Article 4

La liste des délégués aux prestations familiales habilités à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), est fixée comme suit :

Au titre des services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers ;
- aux magistrats des tribunaux d'instance de Nevers et de Clamecy ;
- aux juges pour enfants du tribunal de grande instance de Nevers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers le, **- 6 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-07-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Thomas PIETER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas PIETER

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-907 en date du 12 juin 2012 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas PIETER, né le 28/04/81 à LEUVEN (Belgique) et domicilié professionnellement 1 Impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI ;

CONSIDERANT que Monsieur Thomas PIETER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas PIETER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 1 Impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **21058**

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Thomas PIETER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Thomas PIETER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-907 en date du 12 juin 2012 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-07-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline
BARBERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Céline BARBERET**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-09-006 en date du 9 décembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 9 octobre 2017, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Céline BARBERET qui exerce désormais dans le département de la Haute-Marne (52) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Céline BARBERET est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 21 Rue du Pré Motrand 58470 MAGNY COURS.

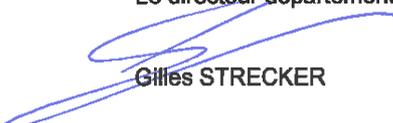
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-09-006 en date du 9 décembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-07-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni
SCAVINO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravallin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Giovanni SCAVINO

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-09-007 en date du 9 décembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 29 septembre 2017, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Giovanni SCAVINO qui exerce désormais dans le département de la Mayenne (53) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Giovanni SCAVINO est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 3 Rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS.

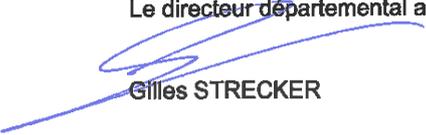
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-09-007 en date du 9 décembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-25-003

Arrêté concernant les baux pouvant bénéficier de
dérogation au statut du fermage



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 Nevers cedex

Dossier suivi par : Christelle LEVRAULT

N°

ARRÊTÉ concernant les baux pouvant bénéficier de dérogation au statut du fermage

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) relatif aux baux ruraux,
Vu le titre I du livre IV du CRPM relatif au statut du fermage et du métayage,
Vu l'article L 411-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté n°58-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 concernant les baux pouvant bénéficier de dérogation au statut du fermage,

Vu l'arrêté n°16-817 BAG du 27 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la NIEVRE,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux lors de sa réunion du 13 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 :

Ne sont pas soumises de plein droit aux dispositions du statut du fermage les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole et pour lesquelles peut être accordée une dérogation aux dispositions des articles L 411-4 à L 411-7, L 411-8 (alinéa 1), L 411-11 à L 411-16 et L 417-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour déterminer s'il s'agit d'un bail de petites parcelles, il faut regarder l'ensemble des surfaces louées par un même bailleur à un même preneur.

Les seuils d'application sont fixés ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

1°) - Parcelles de terre ou de pré ou îlots de parcelles attenantes à la maison d'habitation et d'une superficie totale au plus égale à quatre hectares.

Un chemin, jardin, potager, verger, parc, étang, cour, ne fait pas obstacle à la notion d'attendant à la maison d'habitation.

2°) - Parcelles de terre ou de pré ou îlots de parcelles, avec ou sans bâtiments, loués par un même preneur à un même bailleur et d'une superficie totale au plus égale à deux hectares, non comprises au paragraphe 1°.

Toutefois, pour les communes listées ci-dessous les superficies indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, sont ramenées à un hectare.

- Communes de l'arrondissement de Clamecy :

Amazy	Dirol	Neuffontaines	Vignol
Anthien	Dompierre-sur-Héry (1)	Neuilly	Villiers-le-Sec
Armes	Dornecy	Nuars	Villiers-sur-Yonne
Asnan	Entrains-sur-Nohain	Oisy	Vitry-Laché
Asnois	Epiry	Ouagne	
Authiou	Flez-Cuzy	Oudan	
Beaulieu	Gacogne	Parigny-la-Rose	
Beuvron	Germenay	Pazy	
Billy-sur-Oisy	Grenois	Pouques-Lormes	
Breugnon	Guipy	Pousseaux	
Brèves	Héry	Rix	
Brinon-sur-Beuvron	La-Chapelle-Saint-André	Ruages	
Bussy-la-Pesle	La-Collancelle	Saint-Aubin-des-Chaumes	
Cervon	La-Maison-Dieu	Saint-Didier	
Challement	Lys	Saint-Germain-des-Bois	
Champallement	Magny-Lormes	Saint-Pierre-du-Mont	
Chaumot	Marcy	Saint-Révérien	
Chazeuil	Marigny-sur-Yonne	Saizy	
Chevannes-Changy	Menou	Sardy-les-Epiry	
Chevroches	Metz-le-Comte	Surgy	
Chitry-les-Mines	Mhere	Taconnay	
Clamecy	Michaugues (1)	Talon	
Corbigny	Moissy-Moulinot	Tannay	
Corvol-d'Embernard	Monceaux-le-Comte	Teigny	
Corvol-l'Orgueilleux	Montreuillon	Trucy-l'Orgueilleux	
Courcelles	Moraches	Varzy	
Cuncy-les-Varzy	Mouron-sur-Yonne	Vauclair	

(1) communes déléguées de la nouvelle commune de Beaulieu.

- Communes du canton de Château-Chinon :

Alligny-en-Morvan	Dommartin	Moux-en-Morvan
Arleuf	Fachin	Ouroux-en-Morvan
Blismes	Gien-sur-Cure	Planchez
Château-Chinon-Campagne	Glux-en-Glenne	Saint-Agnan
Château-Chinon-Ville	Gouloux	Saint-Brisson
Châtin	Lavault-de-Frétoy	Saint-Hilaire-en-Morvan
Chaumard	Montigny-en-Morvan	Saint-Léger-de-Fougeret
Corancy	Montsauche-les-Settons	Saint-Péreuse

- Autres communes concernées :

Bazoches	Dun-les-Places	Marigny-l'Église
Brassy	Empury	Saint-André-en-Morvan
Chaloux	Lormes	Saint-Martin-du-Puy

3°) - Parcelles ou ensembles de parcelles affectés à la culture de la vigne : 50 ares.

4°) - Parcelles ou ensembles de parcelles affectés à l'horticulture ou à la culture maraîchère d'une superficie au plus égale à 20 ares.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : L'arrêté n° 58-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 25 OCT 2017


JOËL MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-09-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal du Nivernais

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,

VU la période de chômage effectuée sur le canal du Nivernais pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 jusqu'au 31 mars 2018,

VU la demande formulée par le Conseil Départemental, en date du 16 octobre 2017,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), en date du 20 octobre 2017,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 18 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal du Nivernais est rendu nécessaire par la mise en chômage de celui-ci,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs abaissés ou vidés durant la période de chômage 2017-2018 sur l'ensemble du linéaire du Canal du Nivernais lorsque cela sera rendu nécessaire (dès présence de poissons piégés dans les poches d'eau existantes) dans le cadre de divers travaux effectués en période de chômage sur ce canal.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental, représenté par M. Michel CORNETTE.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait de la mise en chômage du canal effectuée par le Conseil Départemental.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du Conseil Départemental, par la Pisciculture du Val de Loire, rue de Chatillon, 45570 DAMPIERRE EN BURLY, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa signature et jusqu'au 31 mars 2018. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'AFB ou par ceux du service de police de l'eau, le Conseil Départemental, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées par le Conseil Départemental à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

- 9 NOV. 2017
NEVERS, le,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-06-002

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

ARRETE

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-010 du 2 mai 2017 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2017,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Pas de restriction
ARON	L'Aron à Verneuill	alerte
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	crise
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Pas de restriction
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte renforcée
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Pas de restriction
IXEURE - CANNE	L'ixeure à La Fermeté	alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Pas de restriction
LOIRE amont	La Loire à Nevers	pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p>

	<p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction</p>

	<p>départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

<p>Usages industriels</p>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<p>Navigation</p>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<p>Plans d'eau</p>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<p>Autres</p>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : dispositions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-06-005 du 6 octobre 2017 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le - 6 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

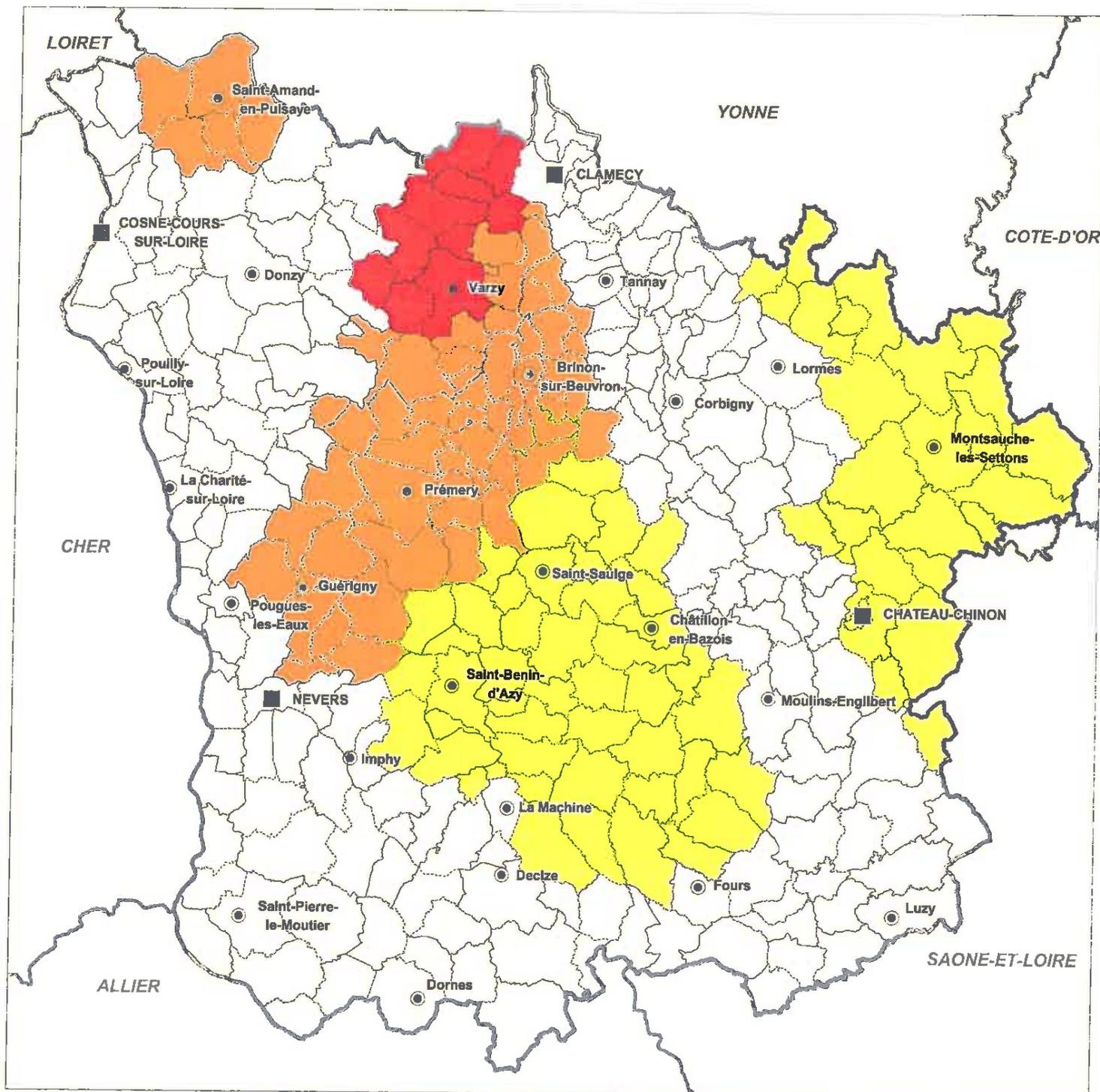
Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

situation au 23 octobre 2017



Source des Données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des Données géographiques : Bdcarto © IGN

Niveaux de restriction :



Pas de vigilance



Vigilance



Alerte



Alerte renforcée



Crise

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - MAAT - Bureau Système d'Information Géographique

Commune	Prélèvements directs
ACHUN	alerte
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	alerte
AMAZY	pas de restriction
ANLEZY	alerte
ANNAY	pas de restriction
ANTHIEN	pas de restriction
ARBOURSE	alerte renforcée
ARLEUF	alerte
ARMES	pas de restriction
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	alerte renforcée
ARZEMBOUY	alerte renforcée
ASNAN	alerte renforcée
ASNOIS	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
AUTHIOU	alerte renforcée
AVREE	pas de restriction
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction
AZY-LE-VIF	pas de restriction
BAZOCHES	alerte
BAZOLLES	alerte
BEARD	pas de restriction
BEAULIEU	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte renforcée
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte
BEUVRON	alerte renforcée
BICHES	alerte
BILLY-CHEVANNES	alerte
BILLY-SUR-OISY	crise
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	pas de restriction
BONA	alerte
BOUHY	pas de restriction
BRASSY	alerte
BREUGNON	crise
BREVES	pas de restriction
BRINAY	alerte
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte renforcée
BULCY	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	alerte renforcée

Commune	Prélèvements directs
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	alerte
CERVON	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction
CHALAUX	alerte
CHALLEMENT	pas de restriction
CHALLUY	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	alerte renforcée
CHAMPLEMY	alerte renforcée
CHAMPLIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	alerte
CHAMPVOUX	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction
CHASNAY	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	alerte
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	alerte
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	alerte
CHATIN	pas de restriction
CHAULGNES	pas de restriction
CHAUMARD	alerte
CHAUMOT	pas de restriction
CHAZEUIL	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	alerte renforcée
CHEVENON	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction
CHIDDES	pas de restriction
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction
CHOUGNY	pas de restriction
CIEZ	pas de restriction
CIZELY	alerte
CLAMECY	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction
COLMERY	pas de restriction
CORANCY	alerte
CORBIGNY	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte renforcée
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	crise

Commune	Prélèvements directs
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	alerte renforcée
COULOUTRE	pas de restriction
COURCELLES	crise
CRUX-LA-VILLE	alerte
CUNCY-LES-VARZY	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	pas de restriction
DEVAY	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	alerte
DIROL	pas de restriction
DOMMARTIN	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte renforcée
DONZY	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction
DORNES	pas de restriction
DRUY-PARIGNY	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	pas de restriction
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction
FACHIN	alerte
LA FERMETE	alerte
FERTREVE	alerte
FLETY	pas de restriction
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction
FLEZ-CUZY	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	pas de restriction
FOURS	pas de restriction
FRASNAY-REUGNY	alerte
GACOGNE	pas de restriction
GARCHIZY	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction
GIRY	alerte renforcée
GLUX-EN-GLENNE	alerte
GOULOUX	alerte

Commune	Prélèvements directs
GRENOIS	alerte renforcée
GUERIGNY	alerte renforcée
GUIPY	alerte renforcée
HERY	pas de restriction
IMPHY	pas de restriction
ISENAY	alerte
JAILLY	alerte
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction
LANTY	pas de restriction
LAROCHEMILLAY	pas de restriction
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte
LIMANTON	alerte
LIMON	alerte
LIVRY	pas de restriction
LORMES	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	pas de restriction
LURCY-LE-BOURG	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction
LUZY	pas de restriction
LYS	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction
MAGNY-COURS	pas de restriction
MAGNY-LORMES	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction
LA MARCHE	pas de restriction
MARCY	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction
MARZY	pas de restriction
MAUX	pas de restriction
MENESTREAU	pas de restriction
MENOU	crise
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	pas de restriction
MHERE	pas de restriction
MILLAY	pas de restriction
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction
MONTAPAS	alerte
MONTAMBERT	pas de restriction

Commune	Prélèvements directs
MONTARON	alerte
MONTENOISON	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	alerte
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte renforcée
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
MONTREUILLON	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	pas de restriction
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction
MOUSSY	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction
NARCY	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction
NEUILLY	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	pas de restriction
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	pas de restriction
NOLAY	alerte renforcée
NUARS	pas de restriction
OISY	crise
ONLAY	pas de restriction
OUAGNE	alerte renforcée
UDAN	crise
UGNY	pas de restriction
OULON	alerte renforcée
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	alerte renforcée
PAZY	pas de restriction
PERROY	pas de restriction
PLANCHEZ	alerte
POIL	pas de restriction
POISEUX	alerte renforcée
POUGNY	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction

Commune	Prélèvements directs
POUQUES-LORMES	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction
PREMERY	alerte renforcée
PREPORCHE	pas de restriction
RAVEAU	pas de restriction
REMILLY	pas de restriction
RIX	alerte renforcée
ROUY	alerte
RUAGES	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction
SAINT-AGNAN	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte renforcée
SAINT-BENIN-D'AZY	alerte
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAINT-BONNOT	alerte renforcée
SAINT-BRISSON	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction
SAINT-ELOI	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	alerte
SAINT-FRANCHY	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	pas de restriction
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	alerte
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	pas de restriction
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	pas de restriction
SAINT-HONORE-LES-BAINS	pas de restriction
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	pas de restriction
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte renforcée
SAINTE-MARIE	alerte
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-MAURICE	alerte

Commune	Prélèvements directs
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	pas de restriction
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	pas de restriction
SAINT-PERE	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	pas de restriction
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	pas de restriction
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-REVERJEN	alerte renforcée
SAINT-SAULGE	alerte
SAINT-SEINE	pas de restriction
SAINT-SULPICE	alerte
SAINT-VERAIN	alerte renforcée
SAIZY	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	pas de restriction
SAXI-BOURDON	alerte
SEMELAY	pas de restriction
SERMAGES	pas de restriction
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SICHAMPS	alerte renforcée
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction
SURGY	pas de restriction
TACONNAY	alerte renforcée
TALON	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction
TANNAY	pas de restriction
TAZILLY	pas de restriction
TEIGNY	pas de restriction
TERNANT	pas de restriction
THAIX	alerte
THIANGES	alerte
TINTURY	alerte
TOURY-LURCY	pas de restriction
TOURY-SUR-JOUR	pas de restriction
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction
TROIS-VEVRES	alerte
TRONSANGES	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	crise

URZY	alerte renforcée
VANDENESSE	alerte
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
VARZY	crise
VAUCLAIX	pas de restriction
VERNEUIL	alerte
VIELMANAY	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction
VILLAPOURCON	pas de restriction
VILLIERS-LE-SEC	alerte renforcée
VILLE-LANGY	alerte
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction
VITRY-LACHE	alerte
VAUX-D'AMOGNES	alerte renforcée

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-012

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création de deux seuils de 0,20 m - Réf. cadastrales
section G parcelle 70 lieu-dit Confluence ruisseau de
Domont et Marigny - communes de Montreuillon et Mhère
et lettre d'accord



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE DEUX SEUILS DE 0,20 M
REF CADASTRALES SECTION G PARCELLE 70

LIEU-DIT CONFLUENCE RUISSEAU DE DOMONT ET MARIGNY

COMMUNES DE MONTREUILLON ET MHÈRE

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/08/17, présenté par la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique - 174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS relatif à la création de deux seuils de 0,20 m, communes de MONTREUILLON et MHÈRE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS**

concernant :

**Création de deux seuils de 0,20 m
Ref. cadastrales section G parcelle 70
Lieu-dit «Confluence ruisseau de Domont et Marigny»,**

dont la réalisation est prévue dans les communes de MONTREUILLON et MHÈRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTREUILLON et MHÈRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

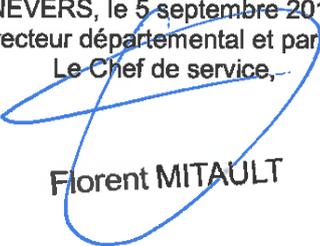
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 septembre 2017
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 novembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Fédération de la Nièvre pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
174, Faubourg du Grand Mouësse**

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

3504

58000 NEVERS

Tel. : 03 86 71 71 71 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de deux seuils de 0,20 m, Ref. cadastrales Section G Parcelle 70 - lieu-dit «Confluence ruisseau de Domont et Marigny», communes de MONTREUILLON et MHÈRE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/09/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MONTREUILLON et de MHERE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de MONTREUILLON et de MHERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-011

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant remplacement d'une buse par un gué, remplacement d'un busage par une arche, et reprofilage du ru sur 20 ML Réf. cadastrales chemin rural, lieu-dit ruisseau de Marigny - commune de Mhère et lettre d'accord



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REPLACEMENT D'UNE BUSE PAR UN GUÉ, REPLACEMENT D'UN BUSAGE PAR UNE ARCHE, ET
REPROFILAGE DU RU SUR 20 ML
REF CADASTRALES CHEMIN RURAL

LIEU-DIT RUISSEAU DE MARIGNY

COMMUNE DE MHERE

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/08/17, présenté par la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique - 174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS relatif au remplacement d'une buse par un gué, au remplacement d'un busage par une arche et au reprofilage du ru sur 20 ml, commune de MHERE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS**

concernant :

**Remplacement d'une buse par un gué, remplacement d'un busage par une arche, et
reprofilage du ru sur 20 ml
Ref. cadastrales chemin rural
Lieu-dit «Ruisseau de Marigny»,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MHERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MHERE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 septembre 2017
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 novembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Fédération de la Nièvre pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
174, Faubourg du Grand Mouësse**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58000 NEVERS

3502

Tel. : 03 86 71 71 71 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Remplacement d'une buse par un gué, remplacement d'un busage par une arche et reprofilage du ru sur 20 ml, Ref. cadastrales Chemin rural - lieu-dit «Ruisseau de Marigny», commune de MHERE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/09/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MHERE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MHERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-03-002

AP 2017-P-1123 du 03/11/2017 accordant la Médaille
d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du
04/12/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le PRÉFET

N° 2017-P- 11 23

ARRETE

Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

PROMOTION du 4 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles R723-57 à R723-60, notamment ;

VU le décret n° 2017-11155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit et qui a constamment fait preuve de dévouement :

(N.B. : SPP : Sapeur-Pompier Professionnel).

Médaille échelon Or

M.	MINGAT	Stéphane	Lieutenant 2ème classe SPP	ETAT MAJOR
----	--------	----------	----------------------------------	------------

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 03 NOV. 2017

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-06-004

arrêté convocation électeurs et modalités candidatures
Raveau

PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2017-SP Cosne- 201

A R R E T E

**Portant convocation des électeurs de la commune de RAVEAU
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature
en vue d'une élection partielle complémentaire**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 225 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la démission de Mme Odile MORISI, de son mandat d'adjointe au maire et de conseillère municipale, acceptée par M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire le 12 octobre 2017 ;

VU les démissions de M. Nicolas MASDIER, conseiller municipal, le 16 avril 2014 ; de M. Patrick JEGOU, conseiller municipal, le 15 juillet 2014 ; de M. Christophe HERNU, conseiller municipal, le 8 septembre 2016 et de M. Yves GABEL, conseiller municipal, le 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Raveau a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de RAVEAU sont convoqués en vue de procéder à l'élection de cinq membres du conseil municipal.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 3 décembre 2017** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 10 décembre 2017**.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote institué à la mairie, 1 route de La Charité.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 28 février 2017, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 28 novembre 2017.

Article 5 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, que la population de la commune de RAVEAU est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au premier tour, s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection est acquise par le candidat ayant recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Un candidat déclaré au premier tour est automatiquement candidat en cas de second tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer en sous-préfecture.

Article 7 : Les dépôts de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, situés 7 bis rue Eugène Pelletan.

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour</i>	
Du mardi 7 novembre au jeudi 16 novembre 2017	de 8h30 à 12h de 13h30 à 16h30 <i>jusqu'à 18h le jeudi 16 novembre</i>	Le lundi 4 décembre et le mardi 5 décembre 2017	de 8h30 à 12h de 13h30 à 16h30 <i>jusqu'à 18h le mardi 5 décembre</i>

NB : Les matins, plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte.

Article 8 : La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

Article 9 : La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14996*01) comprenant :
 - La commune où le candidat se présente
 - L'état civil complété du candidat (nom de naissance, **nom figurant sur le bulletin de vote**, date et lieu de naissance), profession et domicile
 - La date et la signature du candidat

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	Ouverte le :	Et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 20 novembre à zéro heure	Samedi 2 décembre à minuit
Pour le second tour	Lundi 4 décembre à zéro heure	Samedi 9 décembre à minuit

Article 11 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 12 : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du maire.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de RAVEAU.

Article 14 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux, auprès du préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 15 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et le maire de RAVEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le **06 NOV. 2017**

Le sous-préfet,



Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-03-001

arrêté garde chasse particulier Mr JACOB Hubert

arrêté portant agrément de Monsieur Hubert JACOB en qualité de garde-chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 245

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Hubert JACOB
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la sous-préfecture de Charolles en date du 09 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Hubert JACOB en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame Jean-Christophe VON PFETTEN par laquelle ils confient la surveillance de leurs propriétés situées sur les communes de Saint Hilaire Fontaine, Cercy la Tour, Montambert et Fours à Monsieur Hubert JACOB.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Hubert JACOB

Né le 27 août 1960 à Saint Germain des Rives (71)

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés de Monsieur Madame Jean-Christophe VON PFETTEN situées sur les communes de Saint Hilaire Fontaine, Cercy la Tour, Montambert et Fours.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Hubert JACOB a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Hubert JACOB doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hubert JACOB doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hubert JACOB et à Monsieur Madame Jean-Christophe VON PFETTEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).



Fait à Château-Chinon, le 03 novembre 2017

le Préfet de la Nièvre
La sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-016

Arrêté n° 2017-12/EMIZ du 24 octobre 2017 portant
nomination de conseillers techniques de zone en matière de
risques radiologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 12/EMIZ 24 OCT. 2017

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Lieutenant-colonel Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant-colonel Raphaël DOUET (S.D.I.S. du Bas-Rhin)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-8/EMZ du 4 juillet 2016 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **24 OCT. 2017**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-06-001

Arrêté préfectoral autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non-dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2017-11-06-001

ARRÊTÉ

autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non-dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les parties législatives et réglementaires du livre V de code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er},
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 23 mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 février 2012, par la société DE.VA.EL, dont le siège social est situé C.D 978 - Pré des Morvandiaux-58000 SAINT-ÉLOI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à l'adresse suivante C.D 978 - Champ des Charbonnières – 58000 SAINT-ÉLOI, une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et non-dangereux, non-inertes divers, comprenant des activités de regroupement, transit, tri, concassage, broyage, criblage, compostage et évacuation des produits traités suivant des filières habilitées pour une valorisation ou une élimination finale et à procéder au remblaiement des terrains de son site et de terrains limitrophes avec des déchets non dangereux, inertes provenant de la récupération de chantiers locaux de travaux publics (mélange de terres, de blocs de gravats et de bétons issus de démolitions, etc.).
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU** la décision en date du 11 septembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 19 novembre au 21 décembre 2012 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-ÉLOI, NEVERS, COULANGES-LÈS-NEVERS, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes,

- VU** la publication, les 3, 4, 23 et 25 novembre 2012, de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-ÉLOI, NEVERS, COULANGES -LÈS-NEVERS, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à la date du présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le courrier de la Direction départementale des territoires de la Nièvre adressé, en date du 5 décembre 2012, au maire de la commune de SAINT-ÉLOI, concernant la compatibilité du projet de la SARL DE.VA.EL avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,
- VU** le courrier du 12 juin 2013 de la société DE.VA.EL, proposant à Madame la Préfète de la Nièvre de limiter l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le rapport 2009-16024 de juin 2009 de la société Géocentre 18 200 FOSSENOUVELLE, concernant l'étude des remblais mis en œuvre par la SARL DE.VA.EL sur les parcelles cadastrales AM77, AM78, A208 et A1534,
- VU** le cahier des charges concernant la réalisation d'un audit environnemental sur les terrains remblayés par la SARL DE.VA.EL, sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, transmis par l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2016,
- VU** les courriers du 24 août 2016 et du 16 septembre 2016 du Préfet de la Nièvre, sollicitant le respect de la densité du maillage des sondages, demandés dans le cahier des charges adressé par l'inspection des installations classées, susvisé,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/13/506 du 16 décembre 2016, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 19 au 22 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/17/303 du 23 mai 2017, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 31 janvier au 7 février 2017,
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 août 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 5 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé, déposé par la société DE.VA.EL à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, est jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société DE.VA.EL s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à SAINT-ÉLOI dans la Nièvre, sur un terrain limitrophe du site concerné par la présente autorisation,

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction des émissions sonores, etc., par l'entreprise, sont de nature à réduire les impacts des activités projetées sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles, retenues par la société DE.VA.EL, visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par les activités projetées, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la société DE.VA.EL, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés, ainsi que par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire, par courrier susvisé du 12 juin 2013, a limité l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a procédé au remblaiement de l'ensemble des parcelles de terrains identifiées dans son dossier de demande d'autorisation, sans attendre la délivrance de ladite autorisation,

CONSIDÉRANT toutefois que ces remblaiements ont été réalisés dans des conditions techniques ne permettant pas de garantir leur nature et qualité ainsi que leur stabilité et, qu'en la circonstance, il y a lieu, préalablement à la mise en exploitation des installations classées objet du présent arrêté, de procéder à un audit environnemental sur ces aménagements,

CONSIDÉRANT les résultats des investigations menées en juin 2009, septembre et octobre 2016 et janvier et février 2017, sur les terrains remblayés sans les autorisations requises au titre du code de l'environnement et en particulier les recommandations formulées dans les rapports SOCOTEC du 16 décembre 2016 et du 23 mai 2017, susvisés,

CONSIDÉRANT à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
Article 1.1.3 - Plate-forme technique aménagée par le bénéficiaire de la présente autorisation	9
.....	9
Article 1.1.3.1 - Audit environnemental.....	9
Article 1.1.3.2 - Aménagements complémentaires.....	10
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	11
installations classées.....	11
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3 - Bornage.....	12
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	13
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
Article 1.3.1 - Conformité.....	13
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.5.1 - Objet et montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.5.5 - Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.6 - Absence de garanties financières.....	14
Article 1.5.7 - Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.5 - Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1 - Propreté.....	16
Article 2.3.2 - Esthétique.....	16
Article 2.3.3 - Entretien général du site.....	17
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3 - Odeurs.....	19
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1 - Approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2 - Protection du réseau d'eau potable.....	21
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	21
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	22

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5 - Eaux de nettoyage des engins.....	23
Article 4.3.6 - Eaux issues de la zone réservée aux déchets industriels banals.....	23
Article 4.3.7 - Eaux issues de la plate-forme de stabilisation des déchets verts.....	23
Article 4.3.8 - Plate-forme technique.....	23
Article 4.3.9 - Terrains remblayés.....	24
Article 4.3.10 - Entretien et maintenance des surfaces étanches.....	24
Article 4.3.11 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.11.1 - Conception.....	24
Article 4.3.11.2 - Aménagement.....	25
4.3.11.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	25
4.3.11.2.2 - Section de mesure.....	25
Article 4.3.12 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de la plate-forme technique.....	25
Article 4.3.13 - Gestion des eaux polluées de l'établissement.....	25
Article 4.3.14 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	25
CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	26
Article 4.4.1 - Réseau de contrôle.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	27
Article 5.1.4 - Gestion des déchets.....	28
Article 5.1.5 - Transport.....	28
Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1 - Aménagements.....	29
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	30

Article 6.3.1 - Vibrations.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	31
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	31
Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux.....	31
Article 7.1.3 - Propreté de l'installation.....	31
Article 7.1.4 - Contrôle des accès.....	31
Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.1.6 - Étude de dangers.....	32
Article 7.1.7 - Comportement au feu des locaux contenant des déchets combustibles.....	32
Article 7.1.7.1 - Réaction au feu.....	32
Article 7.1.7.2 - Résistance au feu.....	32
Article 7.1.7.3 - Toitures et couvertures de toiture.....	32
Article 7.1.8 - Désenfumage.....	32
Article 7.1.9 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 7.1.10 - Tuyauteries.....	33
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 7.2.1 - Installations électriques.....	33
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.3.1 - Rétentions et confinement.....	34
Article 7.3.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.3.3 - Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	36
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	36
Article 8.1.2 - Représentativité et contrôle.....	36
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE...36	36
Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 8.2.1.1 - Retombées de poussières.....	36
Article 8.2.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires.....	37
Article 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines.....	37
Article 8.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 8.3.1 - Actions correctives.....	38
Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats.....	38
Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES.....	38

Article 8.4.1 - Rapport annuel.....	38
Article 8.4.2 - Bilan quadriennal (eaux souterraines).....	38
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	39
CHAPITRE 9.1 - GESTION DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE.....	39
Article 9.1.1 - Déchets admissibles.....	39
Article 9.1.2 - Modalités d'admission des déchets.....	39
Article 9.1.3 - Signalétique.....	39
Article 9.1.4 - Réception.....	40
Article 9.1.5 - Document préalable.....	40
Article 9.1.6 - procédure d'acceptation préalable.....	41
Article 9.1.7 - Déchargement et chargement.....	42
Article 9.1.8 - Séparation des déchets.....	42
Article 9.1.9 - Opérations de tri et de regroupement.....	42
Article 9.1.10 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	42
Article 9.1.11 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 9.1.12 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets traités	42
Article 9.1.13 - Stockage du bois et autres déchets combustibles.....	43
Article 9.1.14 - Enregistrement des déchets.....	43
Article 9.1.14.1 - Registre d'entrée.....	43
Article 9.1.14.2 - Registre de sortie.....	43
Article 9.1.15 - Enlèvement des déchets.....	43
Article 9.1.16 - Transport.....	43
Article 9.1.17 - Suivi des déchets.....	44
Article 9.1.18 - Suivi des déchets dangereux.....	44
CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉS.....	44
CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPOSTAGE.....	45
CHAPITRE 9.4 - CANALISATION DE GAZ TRAVERSANT LE SITE.....	45
CHAPITRE 9.5 - CANALISATION D'EAU POTABLE TRAVERSANT LE SITE.....	45
CHAPITRE 9.6 - CESSATION DEFINITIVE DES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE DU PRÉ DES MORVANDIAUX.....	45
Article 9.6.1 - Aménagements devant être prévus lors de la cessation définitive des activités	46
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	47
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	48
Article 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	48
Article 11.1.2 - Publicité.....	48
Article 11.1.3 - Exécution.....	48

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DE.VA.EL, dont le siège social est situé à SAINT-ÉLOI dans le département de la Nièvre, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, au lieu-dit « Champ des Charbonnières » - CD 978, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Plate-forme technique aménagée par le bénéficiaire de la présente autorisation

Tout remblaiement par apport de quelque matériau que ce soit est interdit sur les parcelles cadastrales suivantes 209, 1535, 1564, 1565, 1566, 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, à la date du présent arrêté.

Le remblaiement avec des matériaux inertes ne peut avoir lieu que sur les parcelles cadastrales N° 208 et 1569 de la section cadastrale A de la commune de SAINT ÉLOI, uniquement dans le cadre de l'aménagement de la plate-forme technique destinée à accueillir les installations classées réglementées par le présent arrêté et sous réserve d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 1.1.3.1 - Audit environnemental

L'exploitant est tenu de faire procéder à un audit environnemental portant sur la nature, la composition, la qualité et la stabilité technique des matériaux remblayés par sa société sur les parcelles des terrains cadastrées 208, 209 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, ainsi que sur la partie à l'ouest de la canalisation de gaz, qui traverse le site suivant une direction nord-sud, sur les parcelles de terrains cadastrées 1535 et 1569 de la section cadastrale AM de la commune de SAINT-ÉLOI.

L'audit précité devra être réalisé par un organisme dûment certifié par le ministère en charge de l'environnement dans le domaine des sites et sols pollués.

Cet audit est réalisé préalablement à la mise en exploitation, sur les surfaces concernées, des installations concourant au fonctionnement du site.

L'opération comprendra des affouillements réalisés à la pelle mécanique, à raison, *a minima*, d'un sondage par unité de surface de 1000 m², jusqu'à affleurement du terrain naturel sous-jacent.

Les éventuels déchets dangereux identifiés au cours de ces opérations d'affouillement devront être retirés et traités dans des filières dûment habilitées.

Dans cette situation, des sondages supplémentaires seront réalisés autour de la zone où auront été découverts les déchets dangereux, toujours à la pelle mécanique à raison, *a minima*, d'un sondage par unité de surface de 10 m² jusqu'à l'évacuation totale des déchets dangereux identifiés.

À l'issue des investigations, l'exploitant transmettra, sans délai, au Préfet, le rapport de l'organisme afférent à la zone prospectée comportant, outre les résultats d'analyses des matériaux remblayés qui le nécessitent, des préconisations permettant de garantir, en toutes circonstances, la stabilité de la plate-forme technique aménagée et la prévention de la pollution du sous-sol et de la nappe phréatique, situés à l'aplomb de la zone définie ci-avant. En outre, l'audit devra évaluer les incidences sur le milieu et l'environnement du site et de ses alentours et proposer, en définitive, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, couplées avec les parties d'aménagement et d'exploitation retenues.

Ces mesures devront être mises en œuvre préalablement à la mise en exploitation, sur les surfaces concernées, des installations concourant au fonctionnement du site.

Article 1.1.3.2 - Aménagements complémentaires

Le pied de la pente située en limite des parcelles de terrains cadastrées 209,1535,1565 et 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, est arrêté à une distance horizontale minimale de cinq mètres par rapport à la rive gauche du ruisseau Le Guipasse.

En pied de talus, une noue d'infiltration enherbée, ou tout autre dispositif adapté à la situation, est aménagée pour éviter un ruissellement direct des eaux drainées sur la pente du talus dans le cours d'eau.

La pente du talus est recouverte d'une couche de terre végétale sur une épaisseur suffisante et engazonnée ; aucun traitement phytosanitaire n'est autorisé sur cette zone des cinq mètres le long du cours d'eau.

L'inclinaison de la pente doit permettre de garantir la stabilité du talus en toutes circonstances.

L'exploitant renforce la ripisylve du ruisseau Le Guipasse avec des essences locales, en maintenant celles déjà plantées, de sorte à limiter un éventuel transfert vers le cours d'eau.

L'écoulement de ce ruisseau ne devra être perturbé en aucune circonstance.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance / volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Déchets d'amiante lié Quantité maximale entreposée de 30 tonnes sur palettes filmées	A
2780-1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j.	Plate-forme de compostage de déchets verts d'une superficie de 4000 m ² Quantité maximale de matières traitées : 9 tonnes par jour	D
1532-3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage de bois sec et de matériaux combustibles analogues d'un volume de 4 000 m ³	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage de bois pour une puissance installée de 184 kW	D
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage et concassage de minerais, de bétons et de produits analogues pour une puissance installée de 134 kW	D

Rubrique	Désignation	Importance / volume d'activité	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Aire d'accueil et de tri des DIB, pour un volume maximal strictement inférieur à 100 m ³ .	NC
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	Stockage de carburant pour les engins de chantier et autres véhicules utilisés par l'entreprise pour une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel distribué de carburant pour les engins de chantier et autres véhicules utilisés par l'entreprise inférieure à 100 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de stockage inférieure 4 500 m ²	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface inférieure à 2 000 m ²	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Le site ne relève ni de la directive IED, ni de la directive SEVESO.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées au titre des ICPE par le présent arrêté sont situées sur les parcelles de terrain suivantes, représentant une surface totale de 2ha 94a 84ca.

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-ÉLOI	208 et 1569 (hors partie classée en zone N au PLU de la commune) de la section cadastrale A	Champ des Charbonnières

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation du site, l'exploitant est tenu de placer des bornes sur tous les points permettant de délimiter le périmètre de la plate-forme technique destinée à recevoir les installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées à l'article 1.2.1 précédent et les activités liées à l'exploitation de ces installations.

Le périmètre ainsi établi constitue les limites de propriété du site classé au titre des ICPE.

Le procès-verbal de bornage est adressé au Préfet sous un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement de l'exploitation des activités du site et de sa remise en état finale.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement est organisé en zones et aires réservées au déchargement, au tri et au stockage des différents matériaux et produits traités sur le site (zones amiante, zone bois, zone gravats, zone bétons, zone DIB, zone matériaux neufs, zone déchets verts, etc.). Une voie de desserte revêtue est maintenue en permanence en bon état et permet d'accéder aux différentes aires.

L'établissement comprend également un bâtiment administratif et divers équipements connexes aux installations (bassin de lagunage, bache de stockage d'eau d'extinction d'incendie, débourbeurs/déshuileurs, bassin d'orage, etc.).

Les zones, aménagements et équipements du site sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation et dans les documents complémentaires fournis à l'issue de l'enquête publique. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, et si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 précédent.

Leur montant total de référence est fixé, à la date du présent arrêté, à 107 257 euros.

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières

Sous un délai maximal d'un mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié.

Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation préalable. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation en matière d'urbanisme.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, nettoyages réguliers, ...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures qui s'imposent afin d'empêcher en toutes circonstances la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, matériaux divers, gravats, boues, déchets, etc. Un dispositif de lavage des roues des engins et véhicules amenés à emprunter les voies publiques, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est mis en place en cas de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage environnant.

Les préconisations formulées dans l'étude paysagère d'août 2010, fournie en annexe au dossier de la demande de régularisation administrative susvisée, ainsi que les engagements pris par

l'exploitant dans l'étude d'impact soumise à enquête publique, sont mises en œuvre et complétées autant que de besoin.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

La hauteur des tas de matériaux et produits stockés dans l'enceinte de l'établissement ne devra dépasser, en aucune circonstance, 4 mètres.

Un merlon en terre d'une hauteur minimale de 4 mètres, agrémenté sur ses faces extérieures d'arbustes en mélange et de plantes « tapissantes », est aménagé à l'intérieur du site le long des limites de propriété sud et est de l'exploitation classée au titre des ICPE.

Article 2.3.3 - Entretien général du site

L'exploitant assure un entretien régulier des aménagements qu'il met en œuvre sur la plate-forme technique objet du présent arrêté.

Il procède périodiquement à la tonte des surfaces engazonnées et au broyage des plantes et arbustes empêchant l'écoulement des eaux pluviales.

Il assure la destruction régulière des plantes envahissantes, colonisatrices des surfaces artificiellement créées pour l'aménagement de la plate-forme, par des moyens appropriés respectueux de l'environnement et de la biodiversité locale.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,

- les plans du site avec ses installations, tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, applicables au site,

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET

L'exploitant transmet au Préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre au préfet	Périodicités/échéances
1.2.3	Procès-verbal de bornage	Adressé au Préfet sous un mois suivant sa réception par l'exploitant
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation définitive d'activité
8.2.4	Rapport de contrôle des émissions sonores	Contrôle tous les 3 ans avec transmission du rapport un mois après sa réception par l'exploitant
8.4	Bilans et rapports annuels	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours.
9.6	Dossier de cessation / réhabilitation concernant le site du Pré des Morvandiaux	Sous 16 mois à compter de la date du présent arrêté
1.1.3.1	Rapport d'audit environnemental	Transmission au Préfet dans le mois suivant sa réception par l'exploitant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations de manière à limiter toutes sortes d'émissions dans l'atmosphère, y compris les émissions diffuses.

Les installations de traitement des émissions dans l'atmosphère devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur strict minimum les durées de dysfonctionnement et/ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est identifié, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations ou activités concernées jusqu'à la suppression de l'origine de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques accidentelles.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions atmosphériques odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les lagunes, bassins de stockage ou de traitement des eaux du site, aménagés à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockages de boues, de déchets verts et autres déchets ou produits ou matériaux putrescibles, susceptibles d'émettre des odeurs pouvant incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques, sont, au besoin, couverts et, si nécessaire, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à l'intérieur du site,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- un arrosage éventuel des pistes est mis en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les surfaces non exploitées, où cela est possible, sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage de produits pulvérulents est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter l'émission et la propagation de poussières dans le cadre de ses activités ; en particulier :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues, autant que de besoin, par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- au besoin, un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, des tapis transporteurs et les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 6 m.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Pour les besoins en arrosage de la plate-forme de stabilisation biologique de déchets verts, les eaux utilisées sont uniquement des eaux pluviales récupérées dans les lagunes.

Les autres approvisionnements en eau du site sont assurés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public	SAINT-ÉLOI	150	1

Article 4.1.2 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'empêcher tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux du site sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont de type séparatif ; ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts et autres réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces ouvrages, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Des systèmes sont mis en place afin d'assurer un isolement de tous les réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage des véhicules,
- les eaux pluviales et autres eaux drainées sur les surfaces étanches (voiries, aires techniques, ...),
- les autres eaux pluviales drainées sur l'ensemble du site,
- les eaux usées domestiques.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage comprend *a minima* la vidange de l'équipement et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lagunes et le bassin central de récupération des eaux pluviales sont également nettoyés périodiquement, *a minima* tous les cinq ans, de façon à maintenir en toutes circonstances leurs différentes fonctionnalités (traitement des eaux avant rejet au milieu naturel mais également rétention des eaux d'orages et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie).

Ce nettoyage comprend le curage des boues accumulées dans ces ouvrages ; celles-ci sont, évacuées et traitées selon la réglementation en vigueur.

Article 4.3.5 - Eaux de nettoyage des engins

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.3.6 - Eaux issues de la zone réservée aux déchets industriels banals

L'aire étanche utilisée pour le tri et le stockage des déchets non dangereux est reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux pluviales drainées sur cette zone. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique.

Article 4.3.7 - Eaux issues de la plate-forme de stabilisation des déchets verts

La plate-forme de stabilisation biologique des déchets verts est étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux pluviales drainées sur cette surface. Les eaux ainsi collectées sont traitées dans une lagune comprenant *a minima* deux bassins avant leur rejet vers le milieu naturel. Les eaux de la lagune peuvent être utilisées pour l'aspersion des déchets verts et composts.

Article 4.3.8 - Plate-forme technique

La surface de la plate-forme technique, couvrant les parcelles 208 et 1569 de la section cadastrale AM de la commune de SAINT-ÉLOI, accueillant les activités réglementées par les dispositions du présent arrêté, y compris les activités annexes de transport et de manipulation des matériaux est parfaitement étanche. Les eaux pluviales drainées sur cette surface sont dirigées vers un déboureur/déshuileur à obturation automatique ou autre dispositif d'efficacité équivalente ; elles sont ensuite collectées dans un bassin de rétention d'eau avant rejet vers le milieu naturel par le biais d'un dispositif de confinement.

Le bassin de rétention d'eau est aménagé afin d'obtenir un débit de fuite garantissant, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière, celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

Cet ouvrage comprendra un dispositif de surverse permettant de garantir sa pérennité.

Le dimensionnement du bassin de rétention, son débit de fuite et sa surverse sont établis par un bureau d'études spécialisé dont le rapport est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.9 - Terrains remblayés

La surface des parcelles de terrains cadastrées 209, 1535, 1564, 1565, 1566 et 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT ÉLOI devra être rendue étanche, dans un délai maximal de 16 mois à compter de la date du présent arrêté, avec *a minima* 30 cm de terres argileuses ou de tout autre matériau d'efficacité équivalente, revêtus de terres végétales engazonnées ou de bétons, ou d'enrobés, ou d'autres matériaux.

Le niveau d'étanchéité de couche d'argile ou de tout autre matériau d'efficacité équivalente est inférieur à $3 \cdot 10^{-8}$ m/h ; l'efficacité de l'étanchéité est vérifiée par un bureau d'études spécialisé.

L'engazonnement est effectué sans délai afin d'éviter le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes ; si ces dernières viennent à s'implanter, l'exploitant met en place un plan d'actions permettant d'en empêcher la prolifération.

Avant d'être évacuées vers le milieu naturel, les eaux ruisselées sur la surface ainsi étanchée sont dirigées vers la noue d'infiltration, ou autre dispositif équivalent, prescrite à l'article 1.1.3.2 précédent.

La noue d'infiltration, ou dispositif équivalent, est aménagée afin d'obtenir un débit de fuite garantissant, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière, celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

Le dimensionnement de la noue et son débit de fuite sont établis par un bureau d'études spécialisé dont le rapport est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.10 - Entretien et maintenance des surfaces étanches

L'étanchéité et le bon état des aires et surfaces citées dans les articles précédents sont vérifiés chaque année par l'exploitant. Les travaux nécessaires au maintien de l'étanchéité sont engagés sans délai.

Article 4.3.11 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.11.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.11.2 - Aménagement

4.3.11.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons permettant également d'effectuer des mesures telles que le débit, la température, certains paramètres de composition des effluents rejetés, est prévu sur l'ouvrage de rejet vers le milieu naturel.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir un libre accès à ce point de prélèvement.

4.3.11.2.2 - Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse de l'effluent n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent échantillonné soit suffisamment homogène.

Article 4.3.12 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de la plate-forme technique

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.13 - Gestion des eaux polluées de l'établissement

Les eaux domestiques du site sont traitées, conformément aux règlements en vigueur, sur la commune.

Les réseaux de collecte des différentes eaux pluviales drainées sur la plate-forme technique sont conçus pour évacuer ces eaux vers un bassin de rétention muni d'un dispositif de confinement avant rejet dans le milieu naturel par un émissaire unique.

Article 4.3.14 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le débit de fuite doit garantir, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière, celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de son site dans le ruisseau Le Guipasse, les valeurs limites reprises dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100
Phosphore total (P)	10
Azote global	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Chrome (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	0,5
Aluminium (Al)	5
Nickel (Ni)	0,5
Zinc (Zn)	2
Cadmium (Cd)	0,2
Plomb (Pb)	0,5
Mercure (Hg)	0,05
Arsenic (As)	0,1
Sélénium (Se)	0,1
Molybdène (Mo)	0,1
Ammonium (NH ₄ ⁺)	0,1

CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Article 4.4.1 - Réseau de contrôle

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de l'établissement et l'aplomb de l'ancien site du Pré des Morvandiaux, cadastré A77, est constitué à partir de 5 piézomètres positionnés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Ces piézomètres sont judicieusement implantés : un en amont et deux en aval, sur le site objet de la présente autorisation, et deux en aval sur le site du Pré des Morvandiaux, par rapport au sens de circulation des eaux souterraines et par rapport aux pollutions de sols identifiées dans le cadre de la cessation des activités exercées sur le terrain du Pré des Morvandiaux.

Ils sont forés pour atteindre une profondeur d'au moins trois mètres sous le niveau statique des plus basses eaux connu.

Ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration ; leurs têtes sont étanches et leurs capots de protection sécurisés.

Les piézomètres supprimés doivent être comblés suivant la méthodologie en vigueur ; norme NF X 10-999 (abandon d'ouvrage).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ; diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Gestion des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle en tonnes	Quantité maximale présente sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	17.09.04	Refus issus des tris exercés sur le site et déchets de bureau	1900	30
Déchets dangereux	19.08.09*	Déchets de boues des décanteurs/déshuileurs	2	0

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages.

Les zones à risques sont matérialisées *in situ* par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé, sur la totalité des limites de propriété du site classé au titre des ICPE, par un dispositif formant obstacle à l'intrusion de personnes suffisamment résistant, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres

Le site est fermé par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7 - Comportement au feu des locaux contenant des déchets combustibles

Article 7.1.7.1 - Réaction au feu

Les locaux abritant les installations contenant des déchets combustibles doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 7.1.7.2 - Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.1.7.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.1.8 - Désenfumage

Les locaux et bâtiments présentant des risques d'incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.1.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de deux réserves d'eau, d'au moins 650 m³ chacune, destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. L'eau stockée dans ces réserves doit être disponible en toutes circonstances quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel,
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de 200 m³ de terre stockés en permanence afin d'assurer des opérations d'étouffement de flamme par recouvrement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.1.10 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1 - Installations électriques

L'exploitant tient, à la disposition de l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont régulièrement vidangées des eaux pluviales récupérées.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les effluents canalisés sont collectés de manière gravitaire jusqu'à des bassins étanches d'une capacité totale de rétention minimale de 1 350 m³.

Les orifices d'écoulement au milieu naturel de ces bassins sont équipés d'obturateurs à commandes manuelles, disponibles et accessibles en toutes circonstances et clairement signalés.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont vérifiées avant rejet au milieu naturel. En cas de pollution avérée, celles-ci sont éliminées comme des déchets dans des filières de traitement appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, extincteurs, ...), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont réalisées *a minima* une fois par an ; elles sont systématiquement enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites éventuelles données à ces vérifications.

Article 7.3.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, des eaux pluviales,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

Article 8.1.2 - Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant, y compris les contrôles (inopinés ou non) déclenchés à la l'initiative de l'Inspection des installations classées ou réalisés à sa demande.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1 - Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie du site.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, sont disposés aux emplacements repérés sur le plan annexé au présent arrêté. En cas de besoin, ces emplacements pourront être modifiés par l'Inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par an, pendant 1 mois, entre juin et septembre.

Les résultats des mesures, exprimés en g/m²/mois de poussières totales, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'archivage des rapports de mesures de retombées de poussières tient lieu de registre.

Article 8.2.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site. Les paramètres contrôlés sont ceux définis aux articles 4.3.12 et 4.3.14 précédents.

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

Article 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines avec des prélèvements et analyses assurés deux fois par an en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril),

Les paramètres d'analyses, ainsi que les ouvrages de prélèvement, sont définis dans le tableau suivant :

Points de prélèvement	Paramètres
Piézomètre amont (1 minimum)	- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
Piézomètre aval (2 minimum)	- Hydrocarbures totaux
	- PCB/PCT
	- Matières inorganiques : ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, phosphates, sulfates
plus 2 piézomètres aval sur l'ancien site du Pré des Morvandiaux cadastré A77	- Matières organiques : matières en suspension totales (MEST), composés organiques totaux (COT), demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO)

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés par des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'emplacement des piézomètres est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement et dans chaque piézomètre, il est procédé à un relevé en cote NGF du niveau de la nappe.

Le sens d'écoulement de cette nappe est déterminé lors de chaque campagne de surveillance et porté sur les plans joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

Indépendamment d'autres points de contrôles que l'Inspection des installations classées pourrait être amenée à demander, les mesures sont effectuées aux emplacements repérés sur le plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'à l'intérieur des zones à émergences réglementées situées jusqu'à une distance de 100 mètres par rapport aux limites de propriété du site.

Chaque étude bruit devra fournir une cartographie suffisamment précise des zones à émergence réglementée par rapport à l'ensemble des installations autorisées sur le site, jusqu'à une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, établi dans le cadre de la demande d'autorisation, l'exploitant met en œuvre les actions appropriées de réduction complémentaires des émissions et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, à la fin de chaque année calendaire, un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure et de prélèvements des rejets aqueux des piézomètres et des relevés des niveaux sonores.

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1 - Rapport annuel

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent, l'exploitant établit, une fois par an, un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 - Bilan quadriennal (eaux souterraines)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des analyses pratiquées sur les eaux souterraines. Ce dossier fait notamment apparaître l'évolution des rejets.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 - GESTION DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

Article 9.1.1 - Déchets admissibles

Le site est autorisé à recevoir les déchets énumérés dans le tableau ci-après, à l'exclusion de tout autre type de déchet.

Désignations	Conditions de stockage	Stocks maxi présents sur le site
Déchets verts*	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres	1 800 t
Déchets non dangereux, non inertes	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres	strictement inférieur à 100 m ³
Déchets de bois non imprégnés	Stockage au sol sur une hauteur maximale de 5 mètres	2 000 t
Déchets dangereux	Déchets d'amiante liée stockés sur palettes filmées	30 t
Déchets de cartons	Stockage après tri dans deux bennes étanches de 30 m ³	100 t
Métaux ferreux et non ferreux non graisseux et/ou non souillés d'hydrocarbures	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres et après tri, dans une benne étanche de 30 m ³	5 t
Déchets inertes en transit	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres	strictement inférieur à 10 000 m ³

* ces déchets sont seuls admis pour l'activité compostage

Article 9.1.2 - Modalités d'admission des déchets

Hormis les déchets d'amiante lié, aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation. Les déchets dangereux introduits de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par les activités du site.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets listés à l'article 9.1.1 précédent.

Il met en œuvre un contrôle pour leur admission permettant d'assurer une parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent présenter. Ce contrôle comprend *a minima* une identification de chaque déchet réceptionné, un contrôle de sa conformité, un contrôle de compatibilité avec les autres déchets et produits entreposés, etc.

Dans ce cadre, l'exploitant doit obtenir des producteurs de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

Article 9.1.3 - Signalétique

Un panneau de signalisation et d'information, en matériaux résistants avec des inscriptions inaltérables, est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés, en caractères de dimension suffisante pour être lus depuis la cabine de conduite des camions se présentant à l'entrée du site :

- la raison sociale de l'exploitant,
- le numéro et la date du présent arrêté d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets pris en charge par l'installation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 9.1.4 - Réception

Les déchets non listés à l'article 9.1.2 précédent ne sont pas admis dans l'installation.

L'acceptation des déchets sur le site ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation d'une procédure comportant les deux étapes suivantes :

- la procédure d'acceptation préalable qui permet l'acceptation d'un déchet avant sa livraison sur la plate-forme,
- la procédure de réception qui permet le déchargement des déchets dans les installations de l'unité. Elle est concrétisée par un bon de prise en charge transmis par la suite au producteur. Ce bon de prise en charge des déchets entrants mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 9.1.14.1 suivant.

Toute réception de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle visuel afin de s'assurer de leur conformité avec les informations préalablement délivrées par le déposant et aux critères d'acceptation définis par l'exploitant.

Le site comporte une aire interne d'attente.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 9.1.5 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable prévue à l'article 9.1.5 suivant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.6 - procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet reçu sur le site et avant son arrivée dans l'installation de stockage, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet à l'intérieur de l'établissement.

Pour les déchets issus du BTP et traités, non listés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3, cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation normalisé NF EN 12457-2

Les paramètres analysés doivent être en rapport avec la nature et l'origine des déchets réceptionnés.

Les critères minimaux à respecter pour l'admission de ces déchets sur le site sont les suivants :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Article 9.1.7 - Déchargement et chargement

Les opérations de chargement/déchargement des déchets sont effectuées sur des aires réservées parfaitement identifiées.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans son installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Article 9.1.8 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit, de regroupement et de traitement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées en toutes circonstances.

Article 9.1.9 - Opérations de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9.1.10 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, enfouissement) est interdite.

Article 9.1.11 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets issus du démantèlement de tout ou partie des installations, ainsi que les terres excavées dans le cadre d'une réhabilitation éventuelle de sols pollués, sont traités dans les mêmes conditions.

Article 9.1.12 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets traités

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesage à l'entrée du site ; chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée avec enregistrement des résultats de mesurage.

Une zone est prévue pour le stockage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux nauséabonds est interdit.

Article 9.1.13 - Stockage du bois et autres déchets combustibles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir, en cas d'incendie de ces différents stockages, le périmètre du flux thermique de 3 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement. Ces mesures auront trait à l'organisation, la conception et le mode de stockage des produits.

Les différents stockages de matières combustibles sur le site sont éloignés entre eux d'une distance minimale de 10 mètres et sont parfaitement identifiés.

Article 9.1.14 - Enregistrement des déchets

Article 9.1.14.1 - Registre d'entrée

Chaque réception de déchets sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure de réception, le nom du producteur, la désignation, la nature et la quantité des déchets reçus, le code déchets défini par les règlements en vigueur, les modalités de transports, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et, éventuellement, la référence de la fiche d'analyses. L'exploitant mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet. Le cas échéant, il indique la date et le motif de non-admission d'un déchet ou d'un chargement de déchets.

Article 9.1.14.2 - Registre de sortie

Toute sortie de déchets et autres produits issus du tri ou d'un regroupement fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure de l'enlèvement, le nom du destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité du chargement, le nom de la société chargée de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence, en termes de bilan matière, entre les déchets entrés sur son site et les déchets et autres produits sortis.

Les registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.15 - Enlèvement des déchets

Pour l'enlèvement des déchets du site, l'exploitant vérifiera :

- la compatibilité du matériel de transport, selon le type du déchet devant être évacué, au code de la route et, selon le cas, au règlement sur le transport des matières dangereuses,
- suivant la nature du chargement, les attestations de formation du conducteur relatives au transport de matières dangereuses.

Pendant le chargement, le personnel vérifiera que les opérations ne donnent pas lieu à d'éventuels écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine d'un risque de pollution atmosphérique.

Article 9.1.16 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets susceptibles d'envoi doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet ou autre dispositif d'efficacité équivalente, avant le départ de l'établissement.

Un aire permettant la mise en place aisée et en toute sécurité pour les chauffeurs des bâches ou des filets sur les camions est aménagée sur le site.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.17 - Suivi des déchets

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué, par types de déchets (papier, carton, bois, métaux, composts...), dans le rapport annuel prescrit au chapitre 8.4 précédent.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés *a minima* cinq ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets non recyclables générés par ses activités.

Article 9.1.18 - Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur remis à un tiers, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n° 12571*01).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

L'exploitant est dans l'obligation d'ouvrir des registres fournissant *a minima* les informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012, relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Ces registres prennent en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ils sont conservés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉS

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne peuvent être réceptionnés et stockés sur le site que palettisés et entreposés dans des conditions ne permettant pas l'envol de poussières.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPOSTAGE.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sont applicables au site objet de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 - CANALISATION DE GAZ TRAVERSANT LE SITE

L'exploitant met en œuvre et maintient en toutes circonstances les dispositions et préconisations établies par le gestionnaire de la canalisation de transport de gaz qui traverse son site suivant une direction nord-sud et fournies au dossier de demande d'autorisation susvisée.

CHAPITRE 9.5 - CANALISATION D'EAU POTABLE TRAVERSANT LE SITE

Cette canalisation est géo-référencée.

L'exploitant devra respecter les servitudes afférentes à cet ouvrage, prescrites par le gestionnaire, en particulier au niveau des hauteurs de remblaiements effectués au-dessus de la canalisation.

Aucune activité pouvant engendrer des contraintes techniques susceptibles de fragiliser et/ou de détériorer cet ouvrage enterré ne devra être exercée sur une zone de 10 mètres, *a minima*, de part et d'autre de l'axe de cette canalisation.

Les travaux nécessaires au respect des dispositions précédentes et des dispositions prescrites dans les servitudes précitées sont mis en œuvre préalablement à la mise en exploitation du site.

CHAPITRE 9.6 - CESSATION DEFINITIVE DES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE DU PRÉ DES MORVANDIAUX

Le transfert des activités exercées par la SARL DE.VA.EL, à la date du présent arrêté, sur les parcelles de terrain cadastrées AM77 et AM85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, devra être effectué dans le respect des prescriptions fixées aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce transfert devra être réalisé dans un délai maximal de 16 mois à compter de la date du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant fournira, sous 16 mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier de cessation/réhabilitation conformément aux dispositions des articles précités. À cette échéance, toute activité devra avoir cessé sur les parcelles de terrain cadastrées A77 et A85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.

L'usage futur des terrains libérés sera un usage non sensible de type industriel.

La cessation définitive devra être assurée par un organisme dûment certifié par le ministère en charge de l'environnement dans le domaine des sites et sols pollués.

Le rapport final de cet organisme proposera, entre autres et si nécessaire, un plan de gestion du site après le déménagement des installations et les surveillances à exercer, ainsi que d'éventuelles restrictions d'usage et/ou servitudes d'utilité publique.

Toute construction, aménagement et activités seront proscrits sur l'emprise concernée avant la finalisation de la cessation d'activités.

Les préconisations établies par le bureau d'études en charge d'assurer la cessation définitive des

activités devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de remise du rapport de cessation/réhabilitation à l'exploitant.

Article 9.6.1 - Aménagements devant être prévus lors de la cessation définitive des activités

Le pied de la pente située en limite de propriété le long du ruisseau Le Guipasse est arrêté à une distance horizontale minimale de cinq mètres par rapport à la rive gauche de ce ruisseau.

L'inclinaison de la pente permet de garantir en toutes circonstances la stabilité du talus.

La pente est recouverte d'une couche de terre végétale sur une épaisseur suffisante et est engazonnée.

En pied de talus, une noue d'infiltration enherbée, ou tout autre dispositif adapté à la situation, est aménagée, pour éviter un ruissellement direct des eaux drainées sur la pente du talus dans le cours d'eau.

La noue d'infiltration est aménagée afin d'obtenir un débit de fuite garantissant, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

Le dimensionnement de la noue et son débit de fuite sont établis par un bureau d'études spécialisé dont le rapport est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant renforce la ripisylve du ruisseau Le Guipasse avec des essences locales, en maintenant celles déjà plantées, de sorte à limiter un éventuel transfert vers le cours d'eau.

La végétation présente aux abords du ruisseau Le Guipasse est maintenue en permanence en bon état et au besoin renforcée par l'exploitant.

L'écoulement de ce ruisseau ne devra être perturbé en aucune circonstance.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
4.3.9	Étanchéification de la surface des parcelles de terrains cadastrées 209, 1535, 1564, 1565, 1566 et 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT ÉLOI.	16 mois à compter de la date du présent arrêté
1.1.3.1	Réalisation d'un audit environnemental portant sur la nature, la composition, la qualité et la stabilité technique des matériaux remblayés sur les parcelles des terrains cadastrées 208, 209 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, ainsi que sur la partie ouest par rapport à la canalisation de gaz qui traverse le site suivant une direction nord-sud des parcelles de terrains cadastrées 1535 et 1569 de la section cadastrale AM de la commune de SAINT-ÉLOI .	Préalablement à la mise en exploitation des activités sur les surfaces concernées
9.6	Transfert des activités exercées sur les parcelles de terrain cadastrées A77 et A85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, sur les parcelles de terrains cadastrées AM208 et AM 1569	16 mois à compter de la date du présent arrêté
	Fourniture d'un dossier de cessation d'activités/ réhabilitation pour les parcelles de terrain cadastrées AM77 et AM85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.	16 mois à compter de la date du présent arrêté

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 11.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ÉLOI pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de cette commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : NEVERS, SERMOISE-SUR-LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS, COULANGES-LÈS-NEVERS.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3 - Exécution

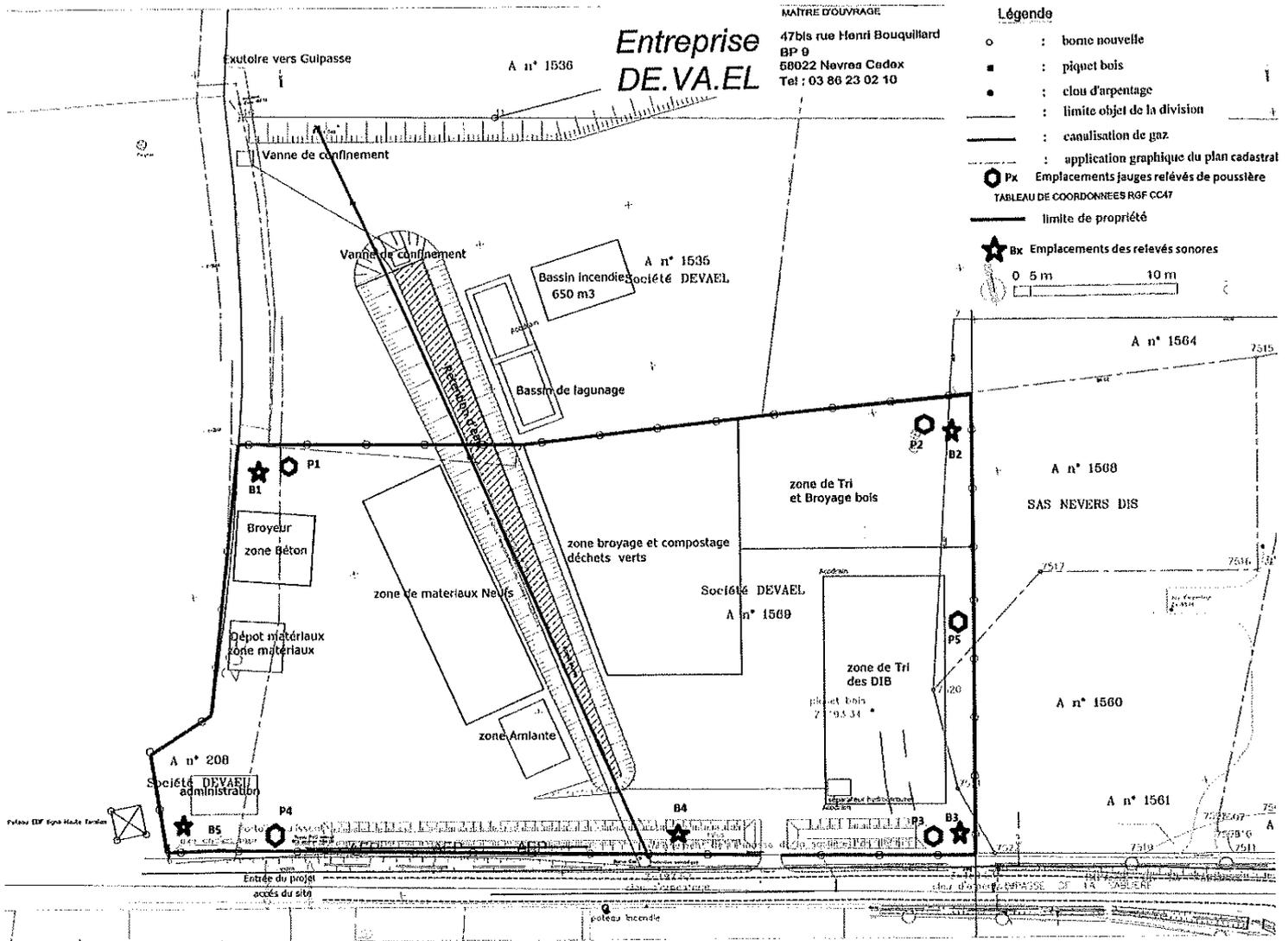
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-ÉLOI et à la SARL DE.VA.EL.

Fait à Nevers, le 6 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTACHOLI



Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **- 6 NOV. 2017**

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-09-003

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection
de l'environnement de la FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2017-11-09-003

ARRÊTE

portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre en date du 19 avril 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 3 juillet 2017, de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges ;

VU l'avis favorable, en date du 7 juillet 2017, de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis favorable, en date du 25 octobre 2017, de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande d'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre répondent aux textes susvisés ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents et que l'objet statutaire entre donc bien dans les domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement et l'éducation à l'environnement, notamment :

- la gestion de la faune sauvage et de sites (habitats) ;
- la participation aux comités Natura 2000, aux comités de gestion de réserves naturelles et aux commissions préfectorales ;
- des animations nature jeunes publics, des opérations de nettoyage des bords de Loire, des actions de sensibilisation à la gestion des déchets et au respect des milieux naturels ;

.../...

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre compte environ 9318 adhérents, majoritairement domiciliés dans la Nièvre, et qu'elle exerce son activité sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration, il est constaté que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique, que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, dont le siège social est situé à Forges – 36 route de Château-Chinon – 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre adressera chaque année, au Préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette dernière.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

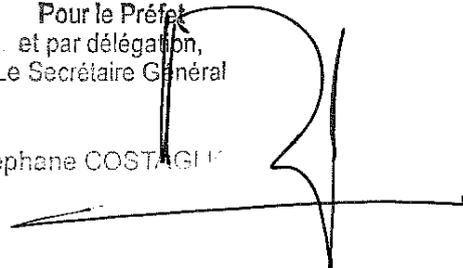
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le **- 9 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLI



Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-09-002

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection
de l'environnement du CONSERVATOIRE D'ESPACES
NATURELS DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
N° 58-2017-11-09-002

ARRÊTE

portant agrément au titre de la protection de l'environnement
du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 16 mai 2017, de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre;

VU l'avis favorable, en date du 10 juillet 2017, de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges ;

VU l'avis favorable, en date du 27 octobre 2017, de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande d'agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne répondent aux textes susvisés ;

CONSIDERANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne :

- a pour principal objet la préservation de la nature, des espèces et des paysages, notamment par la maîtrise foncière ou par la maîtrise d'usage de sites d'intérêt patrimonial ;
- assure la mise à disposition en direction des associations, collectivités, administrations, de conseils techniques, pour la protection et la gestion des sites, ainsi qu'une base de documentation ;
- transmet à tout public les notions de patrimoine naturel, de biodiversité et de conservation de la nature en Bourgogne ;
- participe à la coordination des actions en faveur de la reconnaissance et la protection du patrimoine en Bourgogne avec tous les organismes concernées ;
- a un objet statutaire qui entre dans les domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement, notamment :

- la gestion de trois réserves naturelles nationales et de la réserve naturelle régionale de Loire Bourguignonne ;
 - l'initiation ou la coordination des programmes de préservation des milieux naturels bourguignons ou d'espèces à fort enjeu ;
- .../...

- la sensibilisation du public à la protection de la nature par le biais de publications, de colloques ou de visites guidées ;

CONSIDERANT que l'association déclare compter environ 1083 membres , majoritairement domiciliés en Bourgogne, et qu'elle exerce son activité sur l'ensemble du territoire régional ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration, il est constaté que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique, que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, dont le siège social est situé Maison du Parc Naturel Régional du Morvan – Saint-Brisson – 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS, est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne adressera chaque année, au Préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette dernière.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, notifié au Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le - 9 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAQUE

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-09-004

Avis de la CDAC de la Nièvre réunie le 6 novembre 2017

Avis de la CDAC sur le projet de Jardinerie Animalerie E LECLERC à St Eloi (Nièvre)

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC)

Demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² de surface de vente, par création d'une jardinerie-animalerie E. Leclerc de 3 458 m² de surface de vente à Saint-Eloi.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du lundi 6 novembre 2017, prises sous la présidence de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Préfet étant empêché ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-240 du 10 avril 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 58-2017-09-07-002 du 7 septembre 2017, portant organisation de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale complète, enregistrée sous le n° 2017-01, le 15 septembre 2017, concernant une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² de surface de vente, par création d'une jardinerie-animalerie E. Leclerc de 3 458 m² de surface de vente à Saint-Eloi, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 05823817N0014, déposée le 11 août 2017 par la SAS NEVERS DIS en mairie de Saint-Eloi ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2017-P-1078 du 13 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

après qu'en ont délibéré les membres de la Commission, avec l'appui de Mme Martine BAILLY, représentant le directeur départemental des territoires, et après avoir entendu M. Gérard BRUNET, représentant la SAS NEVERS DIS ;

considérant que le projet respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), ainsi que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi applicables à cette zone ;

considérant que le projet s'implante dans la zone d'activités de La Sablière qui accueille déjà des constructions de type commercial, sur une partie de terrain déjà artificialisée ;

considérant que la Jardinerie-Animalerie E. LECLERC constitue une offre complémentaire aux enseignes présentes sur l'aire urbaine de Nevers (ventes d'aliments pour animaux : volailles, chevaux) ;

considérant que le projet est de nature à développer l'attractivité de la zone d'activité de La Sablière et à rééquilibrer l'offre à proximité de l'agglomération de Nevers, en zone plus rurale ;

considérant que le projet pourra satisfaire une clientèle située en secteur rural à l'Est et au Sud du territoire de l'agglomération de Nevers ;

considérant que la création de 74 places de stationnement, dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite, en plus des places existantes pour les magasins adjacents, permettra de répondre aux besoins des jours d'affluence ;

considérant que dix places de stationnement seront réservées aux 2 roues, que 2 places de stationnement seront équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques et que 16 places seront réalisées en evergreen (non imperméabilisées) ;

considérant que les flux supplémentaires, en termes de clients, générés par la création du magasin auront un impact peu important sur le trafic de la route départementale n° 978 ;

considérant que les flux de livraison par semaine (8 véhicules de type messagerie < 3,5 T, 3 petits camions de 3,5 à 13 T et un PL > 13 T) s'effectueront tôt le matin et ne devraient pas perturber le trafic ;

considérant que les dispositions architecturales devraient permettre d'optimiser la gestion du chauffage et de la climatisation et limiter ainsi la consommation d'énergie ;

considérant que les eaux pluviales de toiture seront récupérées et utilisées pour alimenter les zones sanitaires, arroser les espaces verts et les plantes de la jardinerie ainsi que laver les sols, permettant ainsi une économie d'eau estimée à 190 m³ par an ;

considérant que 630 m² de panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture avec revente de l'électricité à ENEDIS et que ce dispositif limite les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique ;

considérant que le recours à l'éclairage naturel a été privilégié et qu'il sera complété par un éclairage artificiel de type LED ;

considérant que le projet ne devrait pas générer de nuisances sonores, ni de nuisances olfactives particulières, et que les nuisances lumineuses seront faibles (enseignes placées en façade et éteintes aux horaires de fermeture du magasin) ;

considérant que le projet prend en compte l'amélioration du confort d'achat des consommateurs (amplitude des horaires, mise à disposition de toilettes, adaptation des hauteurs de comptoirs) ;

considérant que la SAS NEVERS DIS prévoit le recrutement de 15 emplois équivalent temps plein ;

a émis un avis favorable,

à la majorité absolue de six voix favorables, une abstention et deux avis défavorables,

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² de surface de vente, par création d'une jardinerie-animalerie E. Leclerc de 3 458 m² de surface de vente à Saint-Eloi, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 05823817N0014, déposée par la SAS NEVERS DIS en mairie de Saint-Eloi.

Ont voté pour un avis favorable :

- M. Jérôme MALUS, Maire de Saint-Eloi, commune d'implantation du projet ;
- M. André GARCIA, Président de la communauté de communes Loire et Allier dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Denis THURIOT, Président du syndicat mixte en charge du SCOT du Grand Nevers ;
- M. Sylvain MATHIEU, Vice-Président du conseil régional ;
- M. Alain LECOUR, Maire de Sauvigny-les-Bois, représentant les maires du département ;
- M. Alain DHERBIER, Vice-Président de la Communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain », représentant les intercommunalités du département.

Ont voté pour un avis défavorable :

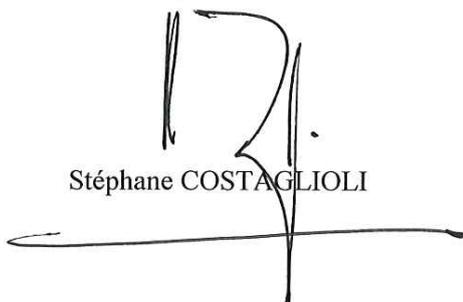
- M. Gérard FONTAINE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre ;
- M. Christophe JOLY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre.

Abstention :

- Mme Annie MARIEN, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 9 NOV. 2017

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Stéphane COSTAGLIOLI

3/3

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-02-001

ENFIP-PPR-091-2017 - Modification de signature du
24/07/2017 publiée dans le recueil administratif n° 058 du
4/08/2017

**Modification de la décision de délégation de signature du 24 juillet 2017
publiée dans le recueil des actes administratifs N° 058 du 4 août 2017**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;

Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;

Vu la décision du 2 novembre 2017 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre de Formation professionnelle de Nevers et ses antennes

Le directeur du Centre de Formation professionnelle de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement de Nevers et de ses antennes à Noisy-le-Grand et à Noisiel.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement et de ses antennes, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre de Formation professionnelle de Nevers et de ses antennes

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 2 novembre 2017 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

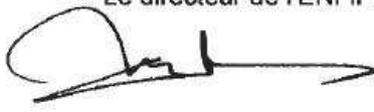
Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le directeur de l'ENFiP,

Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Yannick PHILOUZE	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement et de ses antennes	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement et de ses antennes; - décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Ludovic GARIN	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint au chef de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick PHILOUZE
	Bernard MARTINET	inspecteur principal des finances publiques	chargé organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick PHILOUZE et de Ludovic GARIN
	Romain RIAND	inspecteur principal des finances publiques	chef de service RHB/Logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick PHILOUZE et de Ludovic GARIN - validation des frais déplacements
	Corinne SIBARD	inspectrice divisionnaire des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte
	François DUPHIL-BELLON	inspecteur des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Dominique BAUDY	contrôleur principal des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Magali DOUSSOT	contrôleuse principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Philippe BUCHHOLTZ	contrôleur des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	Jusqu'au 01/10/2017- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Isabelle BELESTIN	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines ; porteur de carte d'achat ; approvisionneur- réceptionneur	- achats par carte - sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - validation des frais de déplacements
	Sylvie DUBOIS	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines; porteur de carte d'achat	- achats par carte - validation des frais déplacements
	Anne-Laure GRIZARD	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Brigitte VEAUX	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte